



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maires

Question écrite n° 21835

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'un parlementaire qui est par ailleurs maire d'une ville importante. Elle souhaiterait savoir si l'écèlement de ses indemnités en tant que maire peut être reversé au conseiller municipal de son choix ou si cet écèlement doit bénéficier en priorité à des adjoints ou à des conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

## Texte de la réponse

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n° 4117 en date du 24 avril 2008 posée par M. le sénateur Masson, la réponse sera donc la même. Conformément à l'article L. 2123-20 (II), du code général des collectivités territoriales, l'élu municipal qui est titulaire d'autres mandats électoraux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie l'indemnité parlementaire de base. Les indemnités dépassant ce plafond sont par conséquent écèlées. Ainsi que le permet le paragraphe III de ce même article, le conseil municipal, et non pas le maire, peut accorder le reversement des sommes résultant de cet écèlement à d'autres de ses membres. Si elle prévoit que la délibération opérant ce reversement doit être nominative et être assortie, comme toutes les décisions relatives aux indemnités, d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, la législation ne prescrit pas de modalités de répartition, celle-ci demeurant une faculté. Il convient toutefois de rappeler que la perception d'indemnités de fonction constitue, par principe, une contrepartie aux charges inhérentes à l'exercice effectif des responsabilités électives. Dans ce contexte, le bénéfice de la part écèlée n'est pas un droit mais peut représenter la compensation d'un surcroît d'activités pour l'élu ou les élus qui sont amenés à suppléer ou à représenter leur maire en situation de cumul. Il est donc loisible au conseil municipal de tenir compte d'une telle situation pour déterminer l'affectation de la part « écèlée » des indemnités du maire, ce qui est d'ailleurs conforme à la nature et à l'objet d'une indemnité de fonction.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21835

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 avril 2008, page 3607

**Réponse publiée le :** 29 juillet 2008, page 6578